RCS MONTBRISON
Dépot n° A.1669
en date du 1/12/06
N° RCS 06 B 369

S.T.A.T.U.T.S.

TRUST

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 435.700 Euros

Siège Social :

15 Rue Gutenberg – ZA La Prairie II
42340 VEAUCHE

JC RB NB EC

Les soussignés :

- **Monsieur Pascal CACARD**
 Né le 16 mai 1959 à GUERET (Creuse)
 Demeurant à LA FOUILLOUSE (42480) – Chemin des Brosses
 Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Viviane COQUELAERE

- **Monsieur Rémy BAZIN**
 Né le 14 mars 1971 à ST ETIENNE (Loire)
 Demeurant à VEAUCHE (42340) – 9 rue Robert Schuman
 Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Géraldine BEINEIX

- **Monsieur Eric COQUELAERE**
 Né le 20 décembre 1972 à DUNKERQUE (Nord)
 Demeurant à FEURS (42110) – 3 allée du Bois
 Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Maryline PAILLASSON

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité qu'ils ont convenu de constituer.

JC RB RB EC

TITRE I- FORME- OBJET- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE- DUREE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après crées, et propriétaires des parts qui pourraient être crées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par le nouveau Code de Commerce, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet directement ou indirectement :

- ✓ La prise de participations dans tous types de sociétés,
- ✓ La réalisation de prestations commerciales, techniques ou administratives au profit des filiales,
- ✓ Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de :

" TRUST "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

15 Rue Gutenberg – ZA La Prairie II
42340 VEAUCHE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale statuant à la majorité des 3/4, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société sera de 99 années.

ND JC RB EC

Elle commencera à courir au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II- APPORTS- CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

6.1. Apport en numéraire :

Les soussignés, tous susnommés, font apport à la présente société des sommes en numéraire ci- après, savoir :

- **Monsieur Rémy BAZIN**
 d'une somme de NEUF MILLE EUROS,
 ci — 9.000 Euros

- **Monsieur Eric COQUELAERE**
 d'une somme de NEUF MILLE EUROS,
 ci — 9.000 Euros

- **TOTAL : DIX HUIT MILLE EUROS,**
 ci — **18.000 Euros**

Laquelle somme est actuellement déposée à un compte ouvert au nom de la société au Crédit Agricole, Agence Entreprise Loire Sud à St Etienne

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

6.2. Apport en nature :

Monsieur Pascal CACARD, fait apport à la société TRUST de l'usufruit temporaire sur 10 ans de 153.728 actions de la société GESTION PATRIMOINE CACARD, Société Par Actions Simplifiée au capital de 5.180.190 Euros, dont le siège social est à VEAUCHE (42340) – Rue Gutenberg – ZA La Prairie II, immatriculée au RCS de MONTBRISON, sous le n° 443 264 833.

La société TRUST sera bénéficiaire de tous dividendes mis en distribution à compter de ce jour.

L'usufruit temporaire sur 10 ans de ces actions a été évalué à la somme de **417.700 Euros**, au vu du Rapport, annexé aux statuts, établi par le cabinet MD CONSEIL AUDIT en qualité de Commissaire aux Apports, le 7 novembre 2006, et désigné d'un commun accord entre les soussignés.

6.3. Récapitulation des apports :

L'ensemble des apports s'élèvent à la somme de 435.700 Euros, représentant :

1. les apports en numéraire, pour un montant de 18.000 Euros
2. les apports en nature, pour un montant de 417.700 Euros.

NB TC RB EC

6.4. ***Intervention des conjoints :***

1. L'apport en numéraire réalisé par Monsieur Rémy BAZIN a été fait avec des deniers personnels provenant d'une donation consentie par ses parents.

Monsieur Remy BAZIN, associé aux termes des présentes, déclare :

1°) - S'acquitter de l'apport en numéraire stipulé ci-dessus en totalité au moyen de fonds lui appartenant en propre comme lui provenant d'une donation partage consentie notamment à son profit par :

Monsieur Jean pierre BAZIN, Retraité, et Madame Annie Renée FESSY. Rédacteur territorial, son épouse, demeurant ensemble à VEAUCHE (42340), 19 lotissement du Bourg, Ses père et mère,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DA SILVA, Notaire à SAINT JUST SAINT RAMBERT le 21 juin 2005 régulièrement enregistré à la recette des Impôts de MONTBRISON le 5 juillet 2005, bordereau 2005/482 case 6.

2°) - Faire le présent apport pour lui tenir lieu de remploi de ces fonds propres, afin que les parts attribuées en contrepartie de cet apport lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2

RECONNAISSANCE DE LA REALITE DU REMPLOI

Aux présentes et à l'instant même est intervenue et a comparu :

Madame Géraldine Véronique BEINEIX, Comptable, épouse de Monsieur Rémy Pierre Marcel BAZIN, demeurant à VEAUCHE (42340), 9 Rue Robert Schuman, née à BELLAC (87300) le 9 février 1971,
Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de V EAUCHE (42340), le 3 septembre 1994.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
Madame de nationalité Française.
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.
à ce présente.

Conjoint de l'APPORTEUR aux présentes, qui, connaissance prise des présentes, a déclaré :

1°) - Reconnaître le caractère propre des fonds au moyen desquels son conjoint s'est acquitté de l'apport en numéraire stipulé ci-dessus.

2`) - Prendre acte de la volonté de celui-ci de procéder au remploi de ces fonds afin que les PARTS attribuées en contrepartie de cet apport lui soient propres.

3°) - En conséquence, s'interdire à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propre de ces parts sociales.

2. L'apport en numéraire réalisé par Monsieur Eric COQUELAERE a été fait avec des deniers dépendant de la communauté existant entre sa conjointe, Madame Maryline PAILLASSON et lui-même.

3. Les titres apportés par Monsieur Pascal CACARD dont des biens propres provenant de donations de ses parents.

NJ TC RB EC

Article 7 - Capital social

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de QUATRE CENT TRENTE CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (435.700 €)

Il est divisé en 43.570 parts sociales de 10 Euros chacune entièrement libérées appartenant aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **à Monsieur Rémy BAZIN**
 à concurrence de 900 parts, ci — 900 Parts
 portant les n° 1 à 900
 représentant un capital de :
 NEUF MILLE EUROS, ci — 9.000 Euros

- **à Monsieur Eric COQUELAERE**
 à concurrence de 900 parts, ci — 900 Parts
 portant les n° 901 à 1.800
 représentant un capital de :
 NEUF MILLE EUROS, ci — 9.000 Euros

- **à Monsieur Pascal CACARD**
 à concurrence de 41.770 parts, ci — 41.770 Parts
 portant les n° 1.801 à 43.570
 représentant un capital de :
 QUATRE CENT DIX SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS, ci — 417.700 Euros

- **Total égal au nombre de parts, ci** — **43.570 Parts**

 composant le capital social, ci — **435.700 Euros**

Article 8 - Dépôts de fond en compte courant par les associés

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance, pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminés, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

La société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

Article 9 - Augmentation et réduction de capital

I - Le capital social pourra en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des

RB JC RB EC

réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

II – Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, il ne peut être porté atteinte à l'égalité des associés.

III – Lors de toute augmentation ou réduction de capital les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit nécessaire, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - Droits et représentation des parts sociales

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et ses frais.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute autre transmission des parts sociales par cession, succession ou liquidation de communauté entre époux, n'est possible qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins ¾ des parts sociales.

Les pacsés sont considérés comme des tiers.

De même, dans le cadre de l'article 1832-1 du Code Civil (Loi du 10 Juillet 1982), le droit de revendication de la qualité d'associé par un conjoint ne pourra être exercé qu'après agrément du conjoint par la société aux conditions de majorité prévues au paragraphe précédent .

NB TC GB EC

Article 12 - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants-cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 11 ci-dessus.

Article 13 – Indivisibilité des parts sociales, droit des associés

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris en dehors des associés à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire(ou le représentant des nus-propriétaires s'ils sont plusieurs) pour les décisions de caractère extraordinaire. Pour le calcul de la majorité en nombre l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leur modification ultérieure et à toutes décisions des associés.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société en demander, la licitation ou le partage, s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article 14 – Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions des articles 223-9 et 223-33 du Code de Commerce rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, ou lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

MD JC GS EC

TITRE III – GERANCE

Article 15 –Gérance

I - La gérance est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée, avec possibilité, sur seconde consultation, de voter à la majorité des votes émis.

Les associés ont nommé comme co-gérants :

Monsieur Rémy BAZIN, demeurant 9 rue Robert Schuman – 42340 VEAUCHE
Monsieur Eric COQUELAERE, demeurant 3 allée du Bois – 42110 FEURS

Cette nomination acceptée, est faite sans limitation de durée.

II – Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contacter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoqués par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chaque gérant, peut, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Article 16 – Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 - Révocation – Démission – Décès – Retraite d'un gérant

I – Le gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis.

RB JC RB EC

II – Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III – Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul n fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passer ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intermédiaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer les pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

En cas de démission ou de retraite volontaire d'un gérant, ce dernier ne pourra, pendant un délai de trois ans, acquérir, posséder, exploiter, ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploitera la société, ni s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, le tout à peine de tout dommage et intérêt au profit de la société, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.

Article 18 – Rémunération de la gérance

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

RB TC RB EC

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 – Décisions collectives des associés

I – Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

II – En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots « OUI » ou « NON ». La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III – Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

IV – Les décisions collectives ordinaires sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

Les décisions qualifiées d'ordinaires c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modifications des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée.

V – Les décisions collectives extraordinaires sont prises aux conditions de quorum et de majorité fixés par la loi, savoir :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci.

NJ FC QB EC

Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée pourra être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle a été convoquée.

Toutes les décisions qualifiées d'extraordinaires c'est à dire celles comportant ou entraînant modification des statuts seront adoptées à la majorité des ¾ des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

VI – Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 67-236 du 23 Mars 1967.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations ou actes des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

TITRE V – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 20 – Commissaire aux Comptes

La société sera pourvue dans les plus brefs délais, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, si elle vient à dépasser à la clôture d'un exercice social deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 223-33 du Code de Commerce. Même si ces seuils ne sont pas atteints, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

MD JC RB EC

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci devront être désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statuera sur les comptes du sixième exercice.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS – CONTROLES AFFECTATION ET REPARTITON DES BENEFICES

Article 21 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er JANVIER de chaque année et se termine le 31 DECEMBRE de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis le début d'activité jusqu'au 31 DECEMBRE 2007.

Article 22 – Inventaire – Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués aux Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion, et, le cas échéant, dans le rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 23 – Approbation des comptes – Droit de communication des associés

Le rapport de gestion, l'inventaire, et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

NB TC RB EC

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Tout associé peut prendre par lui-même, à toute époque et au siège social, connaissance des comptes annuels de l'inventaire, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

En outre, tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes, si la société en est pourvue.

Enfin, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sue une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, le rapport de l'expert est adressé au demandeur, au Ministère public, au Comité d'entreprise, au Commissaire aux Comptes et au Gérant. Ce rapport doit en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes en vue de la prochaine assemblée générale, et recevoir la même publicité.

Article 24 – Conventions entre la Société et l'un de ses gérants ou associés – Interdiction d'emprunt

I – Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions directement intervenues, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ; ou associé de la société à responsabilité limitée.

II – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 25 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des

NB JC RB EC

stipulations de l'article 22 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sue ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, et même à la réserve légale, ou les reporter à nouveau.

En outre ; l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VII – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 – Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, de procéder à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la société.

Article 27 – Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

NB JC RB EC

Toutefois, en cas de réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un associé, il y a lieu à transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu a liquidation.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 237-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

Article 28 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE IX

Article 29 – Publicité – Immatriculation au Registre du Commerce – Jouissance de la personnalité morale

I – La gérance est tenue de remplir, dans les délais impartis les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

II – Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés conviennent que ,jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits sur la signature conjointe de tous les associés ou avec leur autorisation spéciale.

Si cette condition est remplie elle emportera reprise par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Par contre si la condition n'est pas remplie les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient tenues, solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que

ND TC GB EC

la société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits ; ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dés l'origine par la société.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues à cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements, et généralement faire le nécessaire.

Article 30 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

A VEAUCHE

Le 21/11/2006

Monsieur Pascal CACARD

Monsieur Eric COQUELAERE

Monsieur Rémy BAZIN

Madame Géraldine BAZIN

MDCA
MD CONSEIL AUDIT
Société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes

Henri MAZENOD
Thérèse DOUILLET
Experts comptables DPLE
Commissaires aux Comptes

SARL TRUST

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

MD Conseil Audit
"Le Carmen" 17, place du Bicentenaire 42100 Saint-Etienne - **Tél. 04 77 80 22 01** - E mail : mdca @ mdca.fr - fax. 04 77 57 87 51 - www.mdca.fr
SARL au capital de 300 000 euros inscrite au tableau de l'ordre des Experts Comptables de la région LYON - RHONE ALPES
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON - RCS St-Etienne B 399 992 817

MDCA

MD CONSEIL AUDIT

Société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes

Henri MAZENOD
Thérèse DOUILLET
Experts comptables DPLE
Commissaires aux Comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur la Valeur des Apports consentis par M. Pascal CACARD
à la société en cours de constitution TRUST

Société à Responsabilité limitée au capital de 435 700 euros

Rue Gutenberg – ZA La Prairie II
42 340 VEAUCHE

Messieurs les associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision unanime des futurs associés en date du 19 octobre 2006, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de Commerce, afin d'apprécier la valeur des apports en nature devant être consentis et les avantages particuliers stipulés.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre.

PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1. Présentation de l'opération

Il est envisagé la création d'une Société à Responsabilité Limitée, au capital de 435 700 euros, divisé en 43 570 parts de 10 euros, sise à Veauche (42 340) – Rue Gutenberg, ZA La Prairie. Cette société aura pour objet principal la prise de participations.

Monsieur Pascal CACARD, futur associé de la SARL TRUST envisage d'apporter l'usufruit temporaire sur 10 ans de 153 728 actions de la société GESTION PATRIMOINE CACARD, au capital de 5 180 190 euros, dont l'activité est la prise de participations. A ce titre, elle détient indirectement des participations dans des entreprises du secteur de la bijouterie.

La société TRUST sera alors bénéficiaire de tous les dividendes mis en distribution à compter de la signature des statuts.

2. Nature et évaluation des apports

La valeur de l'apport envisagé par Pascal CACARD est de 417 700 euros. L'évaluation de cet apport a été faite sur la même base qu'une cession récente de titres de la société GESTION PATRIMOINE CACARD, effectuée dans le cadre du groupe familial CACARD. Cette cession avait portée sur des titres en pleine propriété. L'usufruit apporté est évalué à l'aide du barème fiscal de l'usufruit, soit 23% de la pleine propriété sur 10 ans.

La rémunération des apports se traduira par l'attribution à Monsieur Pascal CACARD de 41770 parts de 10 euros chacune.

DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons analysé les comptes de la société au 31/12/2005 et ceux des sociétés du groupe détenues directement et indirectement par GESTION PATRIMOINE CACARD. Nous avons également analysé les situations de ces sociétés au 30 juin 2006, pour nous assurer qu'aucun événement postérieur au 31/12/2005 ne remettait en cause la continuité de l'exploitation et que les résultats du 1/1/2006 au 30/6/2006 confortait la valorisation retenue.

Dans le secteur de la bijouterie, la valeur des fonds de commerce est d'au moins 50% du chiffre d'affaires d'une année. L'application de ce coefficient pour l'une des filiales dont l'activité est la gestion des magasins du groupe, nous amène à une valeur des titres de GESTION PATRIMOINE CACARD supérieure à la valeur retenue pour l'apport.

CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 417 700 euros, n'est pas surévaluée et en conséquence que l'usufruit temporaire des titres apportés est au moins égal au montant de la quote part de capital qui sera attribuée à l'apporteur Pascal CACARD.

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans les statuts de TRUST.

A Saint Etienne, le 7 novembre 2006

Le commissaire aux apports, MD CONSEIL AUDIT
Représentée par Thérèse DOUILLET